



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 122-2020
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.173

Déposée le : 02.06.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Michel (Schattenhalb, UDC) (porte-parole)
Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC)
Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 04.06.2020

N° d'ACE : 847/2020 du 12 août 2020
Direction : Direction des finances
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Diminution indirecte des primes d'assurance-maladie pendant la pandémie de COVID-19

Le Conseil-exécutif est chargé de modifier la législation sur les impôts de manière que les primes d'assurance-maladie obligatoire effectivement payées soient entièrement déductibles des revenus assujettis aux impôts cantonaux et communaux des années fiscales 2020 et 2021, et non seulement à hauteur de la déduction pour assurance. Cette déduction totale serait possible à condition que les primes d'assurance-maladie obligatoire effectivement payées soient supérieures à 10 pour cent du revenu disponible et seulement à hauteur du montant effectivement payé pour les primes.

Développement :

Aujourd'hui dans le canton de Berne, les primes pour l'assurance-maladie obligatoire (LAMal) sont partiellement déductibles fiscalement. La modification proposée n'y changera rien, mais elle vise à atténuer les conséquences de la crise liée au coronavirus en créant une nouvelle déduction fiscale pendant deux ans. Elle devrait permettre de diminuer la lourde charge financière que la classe moyenne doit supporter en raison des primes pour l'assurance-maladie obligatoire et, partant, de rendre indirectement ces primes plus supportables.

Les personnes et les familles qui n'ont pas accès aux réductions de primes parce que leur revenu est tout juste trop élevé sont particulièrement affectées par la hausse constante des primes d'assurance-maladie, d'autant qu'elles paient plus d'impôts que celles qui bénéficient de réductions de primes. Une déduction fiscale des primes permettra de corriger cette inégalité.

Par conséquent, la présente motion prévoit que seules les personnes et les familles qui disposent d'un faible revenu eu égard aux primes à payer pour l'assurance-maladie pourront bénéficier d'un allègement fiscal, dans une mesure permettant de les soulager financièrement. Ainsi d'un point de vue fiscal, ces personnes et ces familles seront traitées de la même manière que celles qui ont accès aux réductions de primes en raison de leur très faible revenu.

A l'opposé, créer une déduction fiscale généralisée profiterait aussi aux personnes qui n'en ont pas besoin et entraînerait des pertes fiscales élevées pour le canton vu que le taux d'imposition marginal de ces personnes est élevé. Etendre cet allègement à tous les contribuables, et donc aussi à la classe moyenne supérieure et aux personnes ayant un revenu élevé, n'est pas judicieux pour des raisons de politique financière.

Motivation de l'urgence : Des interventions parlementaires et des modifications sur ce sujet font actuellement l'objet de discussions et de décisions.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion demande que les primes de l'assurance-maladie obligatoire effectivement payées soient déductibles des revenus 2020 et 2021, dès lors qu'elles dépassent dix pour cent du revenu disponible. L'objectif de ce relèvement du montant déductible ainsi défini est d'atténuer les conséquences de la crise liée au coronavirus sur la classe moyenne essentiellement.

La mise en œuvre de cette proposition se traduirait par différentes modalités de déduction entre les personnes aux revenus faibles à moyens et celles aux revenus élevés, les unes pouvant déduire l'intégralité de leurs primes, tandis que les autres ne pourraient les déduire que dans la limite du plafond légal actuel. La compatibilité de ces modalités de déduction des primes d'assurance-maladie avec le droit fédéral¹ nécessiterait un examen approfondi. Ce qui est sûr, c'est qu'aucun canton n'a jamais subordonné la déduction des primes d'assurance-maladie à des conditions de ressources. Jusqu'à présent, ils ne connaissent que des plafonds, comme celui fixé dans la loi bernoise sur les impôts².

Il n'est pas évident qu'il soit judicieux d'augmenter la déduction pour primes d'assurance alors qu'il existe déjà le système de la réduction des primes. Le relèvement de cette déduction a initialement été envisagé à l'occasion de la dernière révision de la loi sur les impôts, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Sur proposition du Conseil-exécutif, le Grand Conseil y avait finalement renoncé et a instauré à la place la possibilité de fixer une quotité d'impôt distincte pour calculer les impôts des personnes physiques d'une part et ceux des personnes morales de l'autre. Cela permet de diminuer l'impôt de ces personnes en baissant la quotité d'impôt correspondante³.

Quoi qu'il en soit, toute modification de la loi sur les impôts devant s'appliquer aux années fiscales 2020 et 2021 est impossible pour des raisons pratiques. En effet, cette révision relèverait de la compétence du Grand Conseil. Le Conseil-exécutif aurait tout au plus la compétence pour agir dans une « situation extraordinaire », telle que l'a décrétée le Conseil fédéral le 16 mars 2020.

Etant donné que ce dernier a décidé de lever l'état de situation extraordinaire le 19 juin 2020 (décision du 27 mai 2020)⁴, aucune nouvelle mesure de lutte contre la crise liée au coronavirus ne peut être prise en dehors de la procédure législative ordinaire.

En l'occurrence, cela signifie, comme indiqué plus haut, que la modification de la législation fiscale demandée par la présente motion devrait être adoptée par le Grand Conseil. Pour modifier les déductions fiscales applicables aux revenus 2020 et 2021, il faudrait que ces modifications de loi prennent respectivement effet les 1^{er} janvier 2020 et 2021. Or, vu la durée usuelle des procédures de révision des lois

¹ Article 9, alinéa 2, lettre g de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID, RS 642.14)

² Déductions pour primes d'assurances et intérêts de capitaux d'épargne (brochures fiscales de l'AFC) : https://www.estv.admin.ch/dam/estv/de/dokumente/allgemein/Dokumentation/Publikationen/steuermaesschen/VersicherungspraemienZinsen_de-fr.pdf.download.pdf/VersicherungspraemienZinsen_de-fr.pdf

³ Communiqué de presse du 29 août 2019 concernant le projet fiscal d'ensemble pour les personnes physiques et les personnes morales : https://www.be.ch/portal/fr/index/mediencenter/medienmitteilungen/suche.archiv.meldungNeu.html/portal/de/meldungen/mm/2019/08/20190828_1738_gesamtpaket_fuernatuerlicheundjuristischepersonen.html

⁴ Communiqué de presse de la Confédération du 27 mai 2020 : <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-79268.html>

cantoniales (environ 2 ans), le délai est d'ores et déjà trop court pour toute modification de loi sur les impôts devant prendre effet à ces dates.

Vu que la proposition des motionnaires est impossible à mettre en œuvre pour les raisons indiquées ci-avant, le Conseil-exécutif propose **le rejet de la motion**.

Destinataires

– Grand Conseil